

**Objet: Projet de loi no 5930 portant approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 (3466BJO).**

*Saisine : Ministre des Affaires Etrangères (le 25 février 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

### Résumé

Pour l'essentiel, l'Acte de Genève simplifie les formalités de dépôt international des dessins et modèles industriels par l'introduction d'une procédure unique de dépôt qui, à l'avenir pourra être introduite soit auprès du Bureau international soit auprès de l'office d'une partie contractante, rendant ainsi la procédure d'enregistrement moins coûteuse, même si les exigences linguistiques et de reproduction du dessin ou modèle industriels sont maintenues en l'état. Par rapport aux actes antérieurs de l'Arrangement de la Haye, l'Acte de Genève améliore certainement la sécurité juridique des dépôts et des titulaires de dessins et modèles industriels en raison des précisions sur les formalités requises pour un enregistrement international. A cet égard, il se différencie du règlement communautaire (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires qui avait seulement défini les conditions de fond de l'enregistrement.

Cependant, si l'Acte de Genève aboutit effectivement à une réelle simplification administrative, la portée de cette simplification ne peut pour le moment s'apprécier et être revendiquée que pour les Etats, parties contractantes ayant déjà ratifié l'Acte de Genève.

En dépit des assouplissements proposés en matière de paiement des taxes de désignation, de conditions applicables s'agissant de revendiquer la priorité d'un enregistrement international, de date de dépôt, d'ajournement de la publication et de refus de l'enregistrement qui introduisent davantage de flexibilité en faveur des parties contractantes, il est à craindre que l'objectif poursuivi par l'Acte de Genève de mettre en place un système d'enregistrement « à la carte », favorable à l'ouverture à l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats, conjugué à l'absence d'harmonisation ne se traduise pour les entreprises par davantage de complexité administrative puisqu'elles devront préalablement s'interroger sur le régime en vigueur dans l'Etat auprès duquel elles sollicitent une protection internationale, tenant compte ainsi des spécificités nationales.

Hormis l'innovation que constitue le droit pour l'office d'une partie contractante de refuser un enregistrement international lorsque la demande ne satisfait pas à sa législation, l'Acte de Genève ne modifie pas de manière substantielle le droit en vigueur au Luxembourg, en vertu de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signée à la Haye le 25 février 2005, s'agissant en particulier de la protection juridique des titulaires.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

**Appréciation du projet de loi :**

	<b>Incidence</b>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	+

**Considérations générales**

Le présent projet de loi vise à ratifier l'Acte de Genève adopté par la Conférence diplomatique le 2 juillet 1999 qui est entré en vigueur le 23 décembre 2003.

L'Acte de Genève modifie le système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels mis en place par l'Arrangement de la Haye du 6 novembre 1925 (ci après « l'Arrangement de la Haye ») qui, au cours de son histoire a connu plusieurs évolutions matérialisées par trois actes distincts, (L'Acte de Londres de 1934, l'Acte de la Haye de 1960 et l'Acte de Genève de 1999) dont le plus récent est l'Acte de Genève.

La ratification de l'Acte de Genève par le Luxembourg constitue la dernière étape d'un processus de ratification « régional », lequel au regard de l'application de l'Arrangement de la Haye, requiert également la ratification des Pays - Bas et de la Belgique et dont les territoires, avec le territoire luxembourgeois sont considérés comme un seul pays. Alors que les Pays Bas et la Belgique ont signé cet acte le 6 juillet 1999, les procédures de ratifications sont également en cours.

L'objectif principal poursuivi par l'Acte de Genève est de rendre le système de La Haye compatible avec les législations des Etats qui ne sont pas encore parties à cet arrangement et d'harmoniser les règles de protection entre les Etats dénommés "pays à examen" (Etats-Unis, Japon...) en raison des disparités existant entre les procédures d'examen de validité des dessins et modèles dans ces pays et celles des Etats, déjà parties à l'Arrangement de la Haye. L'Acte de Genève vise donc à établir un système de dépôt international « à la carte » plus adapté aux traditions procédurales.

Au niveau international, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1983, successivement révisée et modifiée, ci après la « Convention de Paris » couvre entre autres les dessins ou modèles industriels. Par ailleurs, l'Arrangement de la Haye a permis aux Etats parties à cet arrangement, un dépôt unique des dessins et modèles produisant les mêmes effets dans les Etats désignés dans la demande, sous réserve que celle-ci soit acceptée dans les différents Etats.

S'agissant de la procédure d'enregistrement des demandes, la Convention de Paris et l'Arrangement de la Haye se référaient respectivement au dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel, en s'appuyant sur une date de dépôt, dans un pays donné pour déterminer une priorité et les droits acquis en faveur du titulaire ou

du déposant ou moyennant une procédure unique de dépôt à caractère purement déclaratif, autorisant son titulaire à invoquer un droit exclusif sur ce dessin ou ce modèle.

L'Acte de Genève marque une avancée sensible puisqu'il permet désormais de délivrer un titre de protection unique valable, soit sur le territoire où s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale, soit sur le territoire des Etats parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de la Haye.

En revanche, l'Acte de Genève introduit suivant une procédure équivalente à celle mise en place au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires tel que modifié, ci après le « Règlement (CE) n° 6/2002 », un niveau de protection qui confère grâce à un titre unique et moyennant une demande unique, un droit exclusif et une protection sur le dessin et le modèle, sur le territoire de tous les pays ainsi que sur le territoire des Etats membres, parties aux organisations internationales ayant adhéré à l'Acte de Genève.

Au Luxembourg, la protection des dessins et modèles est actuellement assurée par le biais de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle signée à la Haye le 25 février 2005 (marques et dessins ou modèles) et approuvée par la loi du 16 mai 2006. Cette convention qui confère au titulaire un droit exclusif sur un dessin ou modèle industriel, lui permet de s'opposer à l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué et qui présente un aspect identique au dessin ou modèle qui a été déposé ou qui, compte tenu du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente.

Ainsi, au regard de la Convention Benelux, l'Acte de Genève n'apporte pas de changement pour les enregistrements internationaux puisque l'article 3.15 de cette convention prévoit déjà que « *les dépôts internationaux s'effectuent conformément aux dispositions de l'Arrangement de la Haye* ».

S'agissant de la durée de la protection internationale, l'Acte de Genève propose une protection équivalente à celle proposée par la Convention Benelux et par le Règlement (CE) n°6/2002 tant en matière de protection initiale - cinq ans renouvelable pour des périodes supplémentaires de cinq ans, qu'en matière de protection maximum (jusqu'à vingt - cinq (25) ans).

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'élargissement réalisé par l'Acte de Genève s'agissant des entités habilitées à demander la protection des dessins et modèles industriels, celui-ci autorisant désormais les organisations intergouvernementales à devenir partie à l'Arrangement de la Haye.

En effet, la possibilité de déposer une demande de protection internationale étant restée jusqu'à présent limitée, en vertu de l'Arrangement de La Haye, aux Etats en tant que partie contractante ou aux déposants ayant au moins satisfait l'une des conditions soit a) avoir la nationalité d'une partie contractante, ou b) avoir un domicile sur le territoire d'une partie contractante, ou c) avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une partie contractante ou d) avoir une résidence habituelle sur le territoire d'une partie contractante.

C'est ainsi que la date d'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de la Haye coïncide avec la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève.

Cependant si cet élargissement témoigne d'une volonté politique évidente de mise à niveau du droit international avec le droit communautaire existant des dessins et modèles industriels, la portée de l'adhésion de l'Union européenne et, d'une manière générale de l'élargissement aux organisations internationales restera toutefois limitée aux territoires des Etats (membres ou non) de ces organisations qui auront ratifié l'Acte de Genève, les Etats, parties contractantes de l'Arrangement de la Haye qui ne l'ont pas (encore) ratifié restant toujours habilités à décliner une demande de protection internationale et la délivrance du titre de protection international correspondant.

## Commentaire des articles

### I. Le projet de loi

#### Concernant l'article unique

Cet article précise que le projet de loi sous avis vise à autoriser l'approbation par le Luxembourg de l'Acte de Genève en se limitant à l'Acte proprement dit, alors qu'aux termes de son article 24, le règlement d'exécution est censé régir ses modalités d'application.

Bien que l'article 24 ne précise pas que le règlement d'exécution fait partie intégrante de l'Acte de Genève ni qu'il ne soit mentionné nulle part (sous la Table des Matières ou à la fin dudit Acte) que celui-ci constitue une annexe de l'Acte de Genève, selon toute vraisemblance, la Chambre de Commerce est d'avis, puisque celui-ci fixe les détails d'application de l'Acte de Genève, qu'il conviendrait dès lors de modifier et de réserver le libellé suivant au présent article comme suit :

*« Est approuvé l'Acte de Genève de l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 ainsi que son règlement d'exécution »*

Sur la question de la procédure d'approbation de l'Acte de Genève, la Chambre de Commerce rejoint le Conseil d'Etat en son avis du 30 juin 2009 qui souligne la nécessité du respect de l'article 114 de la Constitution.

### II. L'Acte de Genève

#### Concernant l'article 1<sup>er</sup> – Expressions abrégées - Définitions

La Chambre de Commerce relève sous cet article l'ajout d'un certain nombre de définitions par rapport aux actes antérieurs de l'Arrangement de la Haye. Les principaux changements concernent les dispositions suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup> point i) – Changement sémantique - Substitution du terme « enregistrement » au terme de « dépôt » international**

Alors que l'Acte de Stockholm complémentaire de l'Arrangement de la Haye conclu le 14 juillet 1967 se référait encore à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, le présent acte choisit de consacrer à l'avenir l'appellation « *Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels* ». Consécutivement, une définition de l'enregistrement international est introduite et se substitue à la définition du dépôt international actuellement en vigueur, en conformité avec l'Arrangement de la Haye ou l'Acte 1960, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> point XX i) du présent acte.

La Chambre de Commerce estime que cette nouvelle terminologie correspond mieux à celle qui figure dans les textes législatifs existant au Luxembourg (en particulier l'article 3.5 de la Convention Benelux) et reflète plus exactement la procédure menant à un enregistrement international selon le nouvel Acte.

**Article 1<sup>er</sup> point v) – « Convention de Paris »**

L'ajout sous ce point d'une définition de la Convention de Paris découle de la volonté d'harmoniser le droit applicable existant au niveau international en matière de dessins et modèles ainsi que de l'article 2 paragraphe 2 du présent acte qui pose l'obligation pour les Parties contractantes de se conformer aux obligations posées par ladite convention.

**Article 1<sup>er</sup> point xii) – « Organisation intergouvernementale »**

L'ajout de cette définition a pour but de permettre l'application de l'article 27 paragraphe 1<sup>er</sup> point ii) du présent acte (qui autorise désormais une organisation internationale à procéder à un enregistrement international de dessins et modèles auprès de l'office de cette organisation, sous réserve qu'au moins un des Etats membres soit partie de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

**Article 1<sup>er</sup> point xiii) – « Partie contractante »**

Cette disposition qui autorise désormais les organisations internationales à devenir partie à l'Arrangement de la Haye opère un élargissement du champ d'application *rationae personae* de l'Arrangement de la Haye puisqu' actuellement l'article 1<sup>er</sup> de cet arrangement dispose que « *seuls les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties à cet arrangement* ». Par voie de conséquence, les définitions de « Territoire d'une Partie contractante » et d'« office » ont été rajoutées respectivement aux points XV et XVI, pour désigner et incorporer les territoires sur lesquels s'appliquent le traité constitutif d'une organisation internationale et faire en sorte que la protection des dessins et modèles soit assurée, auprès de l'office de cette organisation, le cas échéant.

**Article 1<sup>er</sup> point XVIII) – « Désignation »**

Cette nouvelle définition désignera à l'avenir non seulement la demande d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel mais aura pour effet de permettre l'inscription de la ladite demande dans le registre international. Ainsi la protection revendiquée du dessin ou du modèle sera subordonnée à ces deux formalités.

La Chambre de Commerce estime que la requête en enregistrement international d'un dessin ou d'un modèle industriel perdra par conséquent à l'avenir son caractère simplement déclaratif, pour revêtir simultanément à la demande, un caractère opérationnel. Par ailleurs, la publication de la demande de manière automatique garantira une meilleure opposabilité au public.

En effet si l'article 6 de l'Arrangement de la Haye du 28 novembre 1960 prévoyait également la transcription de la demande d'enregistrement par le Bureau international de la propriété intellectuelle, celle-ci ne pouvait cependant être effectuée qu'une fois la date de dépôt connue, les documents exigés et les taxes perçues.

Au regard de la Convention Benelux, cette disposition n'apporte pas de changement pour le Luxembourg étant donné que son article 3.5 exigeait déjà pour l'acquisition du droit

exclusif sur le dessin ou modèle que l'enregistrement du dépôt soit effectué auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (pour un dépôt Benelux), soit auprès du Bureau international de la propriété intellectuelle.

## **Concernant l'article 2 – Autre protection découlant des lois des autres Parties contractantes et de certains traités internationaux.**

### **Article 2 paragraphe 2**

La Chambre de Commerce relève que le présent acte fait obligation aux parties contractantes du fait de leur adhésion à l'Acte de Genève, de respecter les dispositions existantes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle concernant spécifiquement les dessins et modèles industriels, telles que visées aux articles 4 (dépôt d'une demande de dessin ou modèle industriel ; délai de priorité du dépôt) obligation de déclaration indiquant la date et le pays du dépôt ; paragraphe B (Défaut d'exploitation, introduction d'objets), article 5 quinquies (délai de grâce pour le paiement des taxes pour le maintien des droits).

Elle salue cette précaution qui rappelle aux parties contractantes l'ensemble des obligations qui découlent du droit positif international de la protection des dessins et modèles industriels, auxquelles elles envisagent de souscrire. Cette précision constitue une nouveauté dans la mesure où aucun des actes précédents constitutifs du système de la Haye n'y faisait référence auparavant. La Chambre de Commerce rappelle que le Luxembourg a ratifié la Convention de Paris le 10 décembre 1974.

## **Concernant l'article 3 – Droit de déposer une demande internationale**

Cette disposition modifie sensiblement l'étendue territoriale de la protection des dessins et modèles industriels. En effet, l'article 3 de l'Arrangement de la Haye se limite actuellement à autoriser l'introduction d'une demande d'enregistrement international aux ressortissants des Etats qui sont partie contractante à l'Arrangement de la Haye et les non ressortissants desdits Etats, à condition cependant qu'ils disposent d'un domicile sur le territoire des Etats visés ou d'un établissement industriel et commercial effectif et sérieux. L'Acte de Genève étend désormais cette autorisation aux ressortissants d'un Etat membre d'une organisation internationale qui est une partie contractante.

## **Concernant l'article 4 – Procédure de dépôt de la demande internationale.**

### **Article 4 paragraphe 2**

La Chambre de Commerce relève l'introduction d'une taxe de transmission qui pourra être exigée au déposant d'un dessin ou modèle industriel par tout office d'une partie contractante, pour couvrir les frais afférents au transfert d'une demande internationale, lorsque cet office aura prêté son concours pour cette transmission.

Compte tenu de l'élargissement aux ressortissants des Etats membres des organisations intergouvernementales en tant que parties contractantes à l'Arrangement de la Haye et, sous réserve que les Etats membres de ces organisations aient individuellement ratifié l'Acte de Genève, elle estime que cette disposition peut se justifier au regard des frais administratifs qui découleront du nombre croissant de demandes d'enregistrement auxquelles seront confrontées les offices nationaux.

### **Concernant l'article 5 – Contenu de la demande internationale**

S'agissant du contenu obligatoire de la demande internationale, la Chambre de Commerce relève simplement l'ajout au paragraphe 1<sup>er</sup> point vi) de la mention « les taxes prescrites » et au paragraphe 2 point b) iii), celui d'une « revendication » en tant qu'élément supplémentaire obligatoire à incorporer dans la demande d'enregistrement international, les documents existants exigés à l'article 5 de l'Arrangement de la Haye de 1960, demeurant inchangés.

La référence en termes généraux aux « taxes prescrites » renvoie aux « Taxes relatives à la demande internationale », telles que définies dans le règlement d'exécution sous la règle 12.1 a)ii) et iii) et (comprenant une taxe de base, une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante, une taxe de désignation individuelle, une taxe de publication), tandis que celle relative à « la revendication » renvoie à une demande de priorité traitée en détail à l'article 6 du présent acte.

### **Concernant l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> – Priorité**

Ce paragraphe assouplit le système actuel prévu à l'article 9 de l'Arrangement de la Haye puisqu'il abandonne l'exigence actuelle qui subordonne l'octroi d'un droit de priorité au niveau de la protection internationale en faveur d'un dessin ou modèle industriel à la condition que s'écoule un délai de six mois suite au premier dépôt dans un Etat membre de l'Union internationale. Il est précisé en outre que la priorité pourra porter sur une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à la Convention de Paris ou dans un membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

La Chambre de Commerce considère que cette nouvelle formulation constitue une avancée importante permettant aux propriétaires de dessins ou modèles industriels de tenir compte à l'avenir, pour la protection internationale de leurs produits d'une date de dépôt antérieure effectuée auprès d'un des Etats parties aux conventions citées ci - avant et de faire valoir leurs droits prioritaires sur leurs créations, face à d'éventuels concurrents.

De manière évidente, cette disposition élargit la protection juridique des titulaires et la commerciabilité des créations, les titulaires pouvant désormais faire valoir leurs droits sur le territoire des Etats parties de l'OMC et faire reconnaître leurs droits de priorité.

### **Concernant l'article 7 – Taxes de désignation**

La Chambre de Commerce relève l'abandon dans l'Acte de Genève de la référence aux « taxes pour le Bureau international » correspondant aux émoluments et taxes dus pour une demande d'enregistrement international, une désignation postérieure ou un renouvellement, telles que prévues à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup> point 1 de l'Arrangement de la Haye.

Elle constate ensuite que la structure de la taxe standard initialement prévue à l'article 15 paragraphe 2 points a) et b) de l'Arrangement de la Haye de 1960 a été révisée au paragraphe 1<sup>er</sup> de la règle 12 du règlement d'exécution du présent acte. L'Acte de Genève prévoit en effet que les taxes prescrites comprennent une taxe de désignation qui doit être acquittée pour chaque partie contractante désignée. Cependant, chaque partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et chaque partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut déclarer que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de

désignation standard est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration.

Selon l'OMPI, l'Acte de Genève vise à introduire trois niveaux différents pour la taxe de désignation standard en opérant une nette distinction entre d'une part les parties contractantes qui ne procéderont pas à un examen quant au fond de la demande (niveau 1), celles dont l'office procédera à un examen quant au fond mais non à un examen de nouveauté sur des points tels que la définition d'un dessin ou modèle, de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la protection des emblèmes d'État (niveau 2), et celles dont l'office procède à un examen quant au fond comportant un examen restreint quant à la nouveauté, d'autre part (par exemple un examen de nouveauté uniquement du point de vue local, lorsque le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial), ou enfin un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers (niveau 3).

La Chambre de Commerce reconnaît que le nouveau système de taxes standard mis en place par l'Acte de Genève a l'avantage de la souplesse et autorise une plus grande adaptabilité compte tenu des formalités à accomplir, eu égard aux exigences nationales réglementaires. Basé sur un système déclaratif par lequel chaque partie contractante définit l'étendue de ses obligations de contrôle sur les dessins ou modèles industriels soumis à une procédure d'enregistrement international auprès de son office national, ce système différencié permet aux parties contractantes une plus grande latitude pour choisir le type de contrôle qu'elles sont disposées à accomplir en fonction du caractère spécifique du dessin ou du modèle. En outre, ce système plus transparent améliore l'information des déposants sur le montant des émoluments (de différents niveaux) qu'ils devront acquitter.

### **Concernant l'article 8 – Régularisation**

Cet article vise l'hypothèse où la demande d'enregistrement international ne satisferait pas aux conditions fixées par le présent acte et son règlement d'exécution et complète les dispositions actuelles de l'Arrangement de la Haye par l'ajout de dispositions relatives à une demande de régularisation.

Cet article ne suscite pas de commentaires particuliers de la Chambre de Commerce.

### **Concernant l'article 9 - Date de dépôt de la demande internationale**

Cet article tient compte de l'article 4 de l'Arrangement de la Haye qui actuellement prévoit déjà la possibilité pour le déposant d'effectuer un dépôt international, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire d'un office d'une partie contractante. A cette fin, il est prévu que la date exacte du dépôt pourra être la date de réception de la demande par le Bureau international ou la date retenue selon la législation de chaque partie contractante.

La Chambre de Commerce note que le renvoi à la législation de chaque partie contractante ne facilite pas la tâche aux utilisateurs et ce, à l'inverse de ce qu'aurait pu apporter une uniformisation des délais.

### **Concernant l'article 10 – Enregistrement international, date de l'enregistrement international, publication et copies confidentielles de l'enregistrement international.**

Les modifications apportées aux dispositions de l'article 6 de l'Arrangement de la Haye visent principalement l'ajout de précisions portant sur la confirmation d'une date

certaine d'enregistrement au déposant (qui dans tous les cas interviendra au plus tard six mois après la date de l'enregistrement international conformément à la Règle 17 paragraphe 1) iii) du règlement d'exécution), et sur la couverture des irrégularités ou insuffisances relevées, le cas échéant par l'office concerné dans le dossier initial.

La Chambre de Commerce approuve les améliorations réalisées qui sont motivées par le souci d'accroître la sécurité juridique qui doit entourer le dépôt international des dessins ou modèles.

### **Concernant l'article 11 – Ajournement de la publication**

Alors que l'Arrangement de la Haye envisage effectivement la possibilité pour le déposant d'un dessin ou modèle industriel de demander l'ajournement de la publication des reproductions correspondantes ainsi que de la date du dépôt international, cet article de l'Acte de Genève

- étend les possibilités d'ajournement afin de tenir compte des législations de parties contractantes qui, soit ne prévoient pas d'ajournement possible, soit prévoient une période d'ajournement inférieure au délai maximum de douze (12) mois à compter de la date du dépôt international), en vertu de l'article 6 paragraphe 4 a) de l'Arrangement de la Haye ;
- autorise à tout moment durant la période d'ajournement, l'introduction d'une requête en publication anticipée de l'enregistrement international et la possibilité pour le déposant de limiter la publication à un ou plusieurs modèles industriels, à l'égard de toutes les parties contractantes désignées ;
- étend, outre le défaut de paiement des taxes prescrites, la radiation de l'enregistrement international et le refus de publication par le Bureau international, au défaut par le titulaire de la remise d'exemplaires prescrits du nombre de reproduction qui font l'objet de la demande.

La Chambre de Commerce estime que les innovations ci - avant qui accordent aux propriétaires la possibilité d'ajourner la publication de leur nouveau dessin ou modèle pour une période maximale de trente (30) mois - conformément à la Règle 16 paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution constituent des flexibilités appréciables pour les déposants.

Comparée à la période d'ajournement maximale de douze (12) mois prévue aux termes de l'article 3.12 de la Convention Benelux, cette période paraît être non seulement très confortable mais suffisante afin de leur permettre d'effectuer les études de marché et retirer le cas échéant, un dessin ou modèle dans un pays désigné avant la publication, tout en évitant des dépenses inutiles.

Pour les parties contractantes et, en particulier pour le Luxembourg, l'extension de la période d'ajournement laissé au déposant, comparée au régime prévu par la Convention Benelux, si elle améliore certainement la sécurité juridique des dépôts internationaux protégeant le caractère effectivement innovant du dessin ou modèle, peut s'avérer moins avantageux en termes de retombées économiques car le dépôt ajourné courra le risque d'être devancé par des dépôts concurrents.

La Chambre de Commerce est d'avis par ailleurs que l'extension au niveau international de la période d'ajournement, accorde davantage de marge de manœuvre aux parties contractantes, eu égard aux dispositions de la Convention Benelux et en particulier aux contrôles supposés être effectués dans la perspective des restrictions à l'enregistrement d'un dessin ou modèle prévues à l'article 3.6 a) et b) (hypothèses de conflit avec un modèle ou dessin antérieur ayant fait l'objet d'une divulgation au public après la date de dépôt ou la date de priorité ; absence de consentement du titulaire).

### **Concernant l'article 12 – Refus**

Cette disposition innove puisqu' au regard de la Convention Benelux elle introduit en faveur d'une partie contractante désignée une prérogative absente de ladite convention. En effet, elle autorise l'office d'une partie contractante à refuser partiellement ou en totalité l'enregistrement international d'un ou plusieurs dessins ou modèles, lorsque les conditions posées par la législation en vigueur ne sont pas satisfaites, hormis le refus fondé sur des raisons liées à la forme ou au contenu de la demande internationale proprement dite.

Par ailleurs, conformément à la Règle 18 paragraphe 1 b) du règlement d'exécution, l'office de la partie contractante qui procède à un examen quand au fond de la demande (et sur le territoire duquel l'enregistrement international est sollicité) aura la possibilité de prolonger le délai de notification de refus d'enregistrement international de six (6) mois - jusqu'à présent applicable aux désignations standard (en tant que partie contractante) - jusqu'à douze (12) mois.

La Chambre de Commerce estime que les dispositions ci - avant constituent des aménagements qui témoignent d'une approche qui vise à assouplir la procédure d'enregistrement international, les parties contractantes disposant toujours de la possibilité de faire valoir par un refus total ou partiel, les spécificités de leur législation.

### **Concernant les articles 13 à 16**

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

### **Concernant l'article 17 – Période initiale et renouvellement de l'enregistrement international et durée de la protection.**

La Chambre de Commerce observe que l'Acte de Genève, la Convention Benelux et le Règlement (CE) n° 6/2002 qui mentionnent une période initiale de cinq ans, renouvelable pour des périodes supplémentaires de cinq ans, prévoient donc une protection équivalente. S'il est vrai que dans le cadre de la Convention Benelux et du Règlement (CE) n° 6/2002, le dessin ou modèle peut être protégé pour une durée maximum de vingt cinq (25) ans (article 3.14 paragraphe 2 et article 12), l'Acte de Genève prévoit quant à lui une durée minimale de protection dans chaque partie contractante de quinze ans qui peut pourtant être plus longue si la législation d'une Partie contractante prévoit un délai qui est supérieur à quinze ans. Dans ce dernier cas, la durée de la protection internationale coïncidera avec la législation de cette Partie contractante.

### **Concernant les articles 18 à 28**

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

### **Concernant l'article 27 – Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte.**

#### **Article 27 paragraphe 1<sup>er</sup> point ii)**

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires sous l'article 1<sup>er</sup> point Xiii) ci -avant et salue l'ouverture aux organisations intergouvernementales réalisée par l'Acte de

Genève par rapport au système de l'Arrangement de la Haye. D'une manière générale, s'il est vrai que la faculté accordée aux dites organisations d'adhérer en tant que partie contractante à l'Arrangement de la Haye constitue une innovation, les effets d'une telle adhésion ne seront seulement opposables dans les systèmes nationaux qu'à partir du moment où les Etats parties contractantes (de l'Arrangement de la Haye), membres ou non desdites organisations intergouvernementales, auront ratifié l'Acte de Genève.

Ainsi, pour *les titulaires européens d'un dessin ou modèle industriel communautaire*, l'adhésion de la Communauté européenne le 24 septembre 2007 à l'Acte de Genève représente certes une avancée substantielle en termes de sécurité juridique, au niveau de la portée territoriale et donc du champ de la protection, dans la mesure où cette adhésion leur offre désormais la possibilité d'obtenir, par le biais d'une demande d'enregistrement international unique, la protection de leur création dans les Etats non européens parties contractantes qui ont ratifié l'Acte de Genève.

*A l'égard des nouveaux titulaires européens ou non européens de dessin ou modèle industriel*, l'enregistrement international présente certes un avantage effectif du point de vue de la procédure d'enregistrement simplifiée mais reste pour le moment subordonné à la ratification de l'Acte de Genève par l'Etat visé dans la demande d'enregistrement.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

BJO/BCO